



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



## **APPEL A PROJETS RÉGIONAL 2026 Défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Dans le cadre du volet « forêt » de la planification écologique, cet appel à projets vise à accompagner les territoires affichés comme étant sensibles au risque feu de forêt afin de réduire leur vulnérabilité grâce à des investissements de défense des forêts et landes contre les incendies.

Document téléchargeable sur le site de la DRAAF Pays de la Loire :

Dépôt des dossiers :

**Date d'ouverture :**

9 juillet 2026

**Dates de relève :**

1<sup>er</sup> septembre 2026 (minuit)

1<sup>er</sup> octobre 2026 (minuit)

Pour toute demande de renseignement :

DRAAF Pays de la Loire	<a href="mailto:srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr">srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr</a>
Pôle forêt mutualisé de la Sarthe	<a href="mailto:ddt-pole-foret-49-53-72@sarthe.gouv.fr">ddt-pole-foret-49-53-72@sarthe.gouv.fr</a>

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Annick Baille

## SOMMAIRE

1. CADRE DE CET APPEL A PROJETS
2. TAUX DE L'AIDE
3. BENEFICIAIRES ELIGIBLES
4. ELIGIBILITE DES PROJETS
5. DEPENSES ELIGIBLES
6. MODALITES DE L'AIDE
7. INSTRUCTION DE VOTRE DEMANDE

### 1. CADRE DE CET APPEL A PROJETS

La politique de protection de la forêt contre l'incendie a pour objectifs prioritaires la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et la réduction des superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque. Ces objectifs figurent dans la stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies signée en juin 2025 par le Ministre de l'intérieur et la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Cet appel à projets cherche donc à accompagner les territoires affichés comme étant vulnérables au feu de forêt. Les massifs de forêt et de lande ainsi concernés par ces actions sont prioritairement ceux listés dans l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier et ensuite les territoires sur lesquels une démarche de classement est en cours.

Les actions pouvant être aidées doivent viser la création ou l'amélioration des systèmes de prévention. Elles peuvent concerner l'aménagement en équipements de terrain pour rendre le massif de forêt et de lande plus défendable (routes et pistes d'accès, points d'eau, ...) et l'acquisition de matériels nécessaires à l'entretien de la végétation, à la surveillance et à la communication. Les actions d'animation, de formation, de sensibilisation et de communication sur les risques d'incendie de forêts, landes sont également visées par cet appel à projet.

Cet appel à projets s'appuie sur :

- ✓ le décret n° 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat en matière de projet d'investissement et sur l'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies ;
- ✓ le régime exempté de notification SA. 108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029 conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022, c'est-à-dire sans cofinancement FEADER ;

### 2. TAUX DE L'AIDE

Le taux d'aide apportée sera, au maximum, de 80 % (tous financements publics) du coût total HT des dépenses éligibles. Ce taux pourra être modulé en fonction des moyens budgétaires disponibles et de la sélection des dossiers.

### 3. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Peuvent prétendre à cette aide les personnes physiques, groupes de personnes physiques ou personnes morales qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts, les terrains ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les investissements DFCI et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier de cette aide les personnes morales de droit public ou leurs groupements, ne détenant pas de droit de propriété dès lors qu'elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des investissements DFCI.

A titre indicatif, il peut s'agir :

- ✓ des propriétaires privés et leurs groupements, les coopératives ;
- ✓ des associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général ;
- ✓ des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- ✓ de l'Office national des forêts pour les forêts domaniales ;
- ✓ des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour les actions qui peuvent se rapporter strictement à la question de la prévention (détection précoce, réduction de la biomasse combustible...) des incendies de forêt (caméras de surveillance...);
- ✓ des autres personnes morales de droit public ;
- ✓ du ministère de la défense pour l'équipement complémentaire des camps militaires.

La libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux ou équipements devra être attestée par le demandeur de l'aide soit par la preuve de la maîtrise foncière par celui-ci soit par la mise en œuvre notamment d'une des procédures réglementaires suivantes : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence, ...

### 4. ELIGIBILITE DES PROJETS

Seuls les projets localisés en Pays de la Loire pourront être retenus.

Seules les dépenses réalisées à compter de la date de dépôt du dossier de demande de subvention seront éligibles, sous réserve du résultat de l'instruction.

Tout début de réalisation du projet (devis signé, bon de commande signé, etc..) avant le dépôt du dossier rend l'ensemble du projet inéligible (sauf étude préalable).

L'investissement doit être conforme à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE (consolidée en 2014), l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide.

### 5. DEPENSES ELIGIBLES

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont notamment les suivantes :

- ✓ création et mise aux normes (hors entretien et remise en état courant) des équipements de prévention tels que **route / piste** (dont mise au gabarit) et leurs annexes (barrières, cadenas, panneaux de signalisation, plots bois, radier béton, fossés latéraux...);
- ✓ **ouvrage de franchissement** type passage busé ou passage à gué ;

- ✓ **place de retournement ou aire de croisement** adaptée aux véhicules de surveillance et de lutte contre les incendies ;
- ✓ **point d'eau** fixe ou mobile (aménagement de point d'eau naturel, citerne enterrée avec impluvium, citerne fixe, citerne benne, bâche à eau) ;
- ✓ acquisition, mise en place et amélioration des **dispositifs de surveillance et de contrôle** des incendies de forêt pour les opérateurs publics habilités (caméra, véhicule de patrouille ...), et des **équipements de communication** (tels que radios). Le matériel d'occasion est éligible ;
- ✓ acquisition et mise en place de **panneaux de communication** à l'attention des usagers visant à les sensibiliser au risque incendie et de panneaux informant sur la réglementation en vigueur qu'elle soit temporaire ou permanente ;
- ✓ **réduction de la biomasse combustible** (hors OLD) notamment le broyage sans valorisation du broyat ;
- ✓ **études préalables** nécessaires (étude d'opportunité ou étude d'impact écologique, économique et paysagère) : honoraires ou rémunérations d'ingénieurs et consultants, frais d'arpentage, de division et de bornages (hors études réglementaires). Ces dépenses ne constituent pas un début d'exécution;
- ✓ coûts de **maîtrise d'œuvre des travaux** éligibles dans la limite de 12 % du montant total hors taxe des travaux dès lors qu'elle est réalisée par un professionnel qualifié autorisé (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel agréé, ONF...). Cela comprend l'étude préalable relative au caractère technique des infrastructures, les études et conception d'avant-projet, la préparation et le suivi du dossier, la consultation des entreprises, le suivi et la réception des travaux.
- ✓ **actions d'animation, de formation, de sensibilisation et de communication** sur les risques d'incendie de forêts et landes (frais de personnels, prestations).

Les équipements financés dans le cadre de cet appel à projets doivent présenter les caractéristiques techniques prévues dans le guide régional des équipements DFCI signé en octobre 2024 (<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/defense-de-la-foret-contre-les-incendies-dfci-r591.html>).

Du fait du régime exempté de notification n° SA.108733 applicables à la DFCI, les barèmes régionaux et les forfaits sont interdits, les travaux et prestations sont exclusivement subventionnés sur devis et factures. Chaque type de dépenses devra être justifié par un ou plusieurs devis, selon les trois niveaux suivants :

- dépenses éligibles inférieures à 10 000 € HT : un seul devis est à fournir,
- dépenses éligibles comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : deux devis sont à fournir,
- dépenses éligibles supérieures à 100 000 € HT : trois devis sont à fournir.

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le bénéficiaire, ce dernier doit justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu. S'il n'est pas en capacité de fournir le nombre de devis requis, une explication sous forme de note reprenant chronologiquement les faits doit être fournie avec la preuve de la sollicitation des entreprises pour obtenir les devis et le cas échéant, la preuve que les entreprises sollicitées ne répondront pas à la demande.

Le versement des subventions se fait sur présentation des factures acquittées de prestataires externes (pas de travaux en régie).

### Dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- ✓ l'entretien courant des équipements ;
- ✓ les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnel...);
- ✓ les dépenses effectuées en régie ;
- ✓ les dossiers contenant uniquement des dépenses d'étude sans projet de travaux ;

- ✓ les travaux résultant d'obligations légales et réglementaires (débroussaillage, nettoyage des coupes après exploitation...) dont celles prévues à l'article L. 131-10 du code forestier.

## 6. MODALITES DE L'AIDE

L'aide est apportée sous forme de subvention. La demande doit comporter au minimum :

- ✓ le nom du demandeur, ses numéros SIREN et SIRET, le cas échéant ;
- ✓ la localisation et la description précise du projet ;
- ✓ le calendrier de réalisation du projet ;
- ✓ la liste des coûts admissibles avec les devis justificatifs ;
- ✓ le plan de financement précisant le montant de la subvention demandée.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive, un constat de bonne réalisation doit être fourni par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande expresse du porteur de projet. Cette avance ne peut pas excéder 30 % du montant maximum de la subvention et doit être prévue dans la décision attributive d'aide.

Un acompte peut être versé 12 mois après le commencement d'exécution du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, avance comprise. Cette possibilité doit être prévue dans la décision attributive d'aide.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse au service instructeur :

- ✓ une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- ✓ la demande de paiement du solde de l'opération (avec les dernières factures acquittées) au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2029.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Les opérations financées sur le programme 149 de l'Etat peuvent être cofinancées avec les crédits propres des collectivités (régions, départements). Il n'y a, toutefois, pas de cofinancement possible par le fonds vert, ce dernier ayant vocation, pour la DFCI, à s'appliquer principalement sur la frange urbanisée des massifs.

Toute modification du projet doit être déclarée au service instructeur, pour validation préalable, en amont de sa réalisation et en tout état de cause avant la demande de paiement du solde de la subvention.

## 7. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier de candidature doit être déposé de manière dématérialisée via la plateforme demarches-simplifiees.fr :

Deux échéances sont fixées pour la réception des dossiers complets : le 1<sup>er</sup> septembre 2026 (minuit) et le 1<sup>er</sup> octobre 2026 (minuit). Les dossiers arrivés le 1<sup>er</sup> septembre 2026 sont instruits et engagés en priorité.

Les dossiers reçus complets sont instruits par la DRAAF (et la DDT72 pour le 49, le 53 et le 72) qui vérifie leur éligibilité à cet appel à projets.

Les dossiers sont sélectionnés par les services instructeurs dans la limite des crédits disponibles sur la base des critères de priorisation rappelés au point 1 ; les dossiers collectifs ou portés par une collectivité locale sont également prioritaires

Après cette sélection, la convention ou l'arrêté d'attribution de subvention est établi(e) par la DRAAF..

### Récapitulatif du calendrier

1 <sup>er</sup> septembre 2026 (minuit)	Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide (1 <sup>ère</sup> relève)
1 <sup>er</sup> octobre 2026 (minuit)	Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide (2 <sup>nd</sup> e relève)

# ANNEXE

## MEMO REGLEMENTAIRE « NATURE ET PAYSAGE »

Ce document vise à alerter le bénéficiaire sur la prise en compte des procédures réglementaires relatives à la préservation de la nature et des paysages dans le cadre de la réalisation de son projet.

Si votre projet est concerné par un enjeu nature ou paysage, il est recommandé de vous rapprocher de la DDT-M territorialement concernée par votre projet. Celle-ci vous indiquera les services de l'Etat à consulter afin d'étudier si des aménagements et des travaux appropriés sont nécessaires au respect des différentes réglementations.

Pour l'ensemble des points suivants, les fiches d'évaluation ou notices d'incidence éventuellement nécessaires seront proportionnelles et adaptées à l'échelle et la nature du projet.

### VOTRE PROJET EST-IL CONCERNE PAR :

**Le franchissement d'un cours d'eau ou d'une zone humide remarquable ?**

<b>OUI</b> → Etude d'incidence suivant la nomenclature loi sur l'eau	<b>NON</b> → Aucune procédure
---	----------------------------------

**Un zonage Natura 2000 ?**

<b>OUI</b> → Avez-vous adhéré à une charte ou conclu un contrat N2000 qui intègre votre projet ?	<b>NON</b> → Aucune procédure
<b>OUI</b> → Aucune procédure	<b>NON</b> → Evaluation des incidences N2000 → Se rapprocher de l'animateur du site N2000

**Un zonage visant la protection d'espèces protégées et/ou d'habitats naturels ?**

- ✓ Arrêté de protection (de biotope/habitats naturels/géotope)
- ✓ Réserve naturelle nationale ou régionale
- ✓ Réserve biologique

<b>SI CONCERNE</b> → Prendre connaissance de la réglementation de l'aire protégée et des autorisations nécessaires → Se rapprocher du gestionnaire de l'aire protégée pour en connaître les enjeux	<b>SI NON CONCERNE</b> → Aucune procédure
--	--

**Un zonage lié à la protection des paysages ?**

- ✓ Site classé
- ✓ Site inscrit

<b>SI CONCERNE</b> → Autorisation en site classé → Déclaration de travaux en site inscrit	<b>SI NON CONCERNE</b> → Aucune procédure
---	--